

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-2002**

- ATTENDU que la Municipalité de Val-Brillant est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU que le règlement de zonage numéro 03-2002 de la Municipalité de Val-Brillant a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU que la MRC de La Matapédia a adopté le 13 novembre dernier le règlement numéro 2024-04 ayant pour objet de modifier la délimitation du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Val-Brillant que l'on retrouve dans le schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU que lorsque le règlement numéro 2024-04 entrera en vigueur, la municipalité devra modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;
- ATTENDU qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire incluses dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;
- ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et appuyé par Monsieur Denis Couture

QUE le règlement numéro 24-2024 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par :

- 1° l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de \pm 2 hectares dans la zone 3 R où se trouve la rue des Cèdres ainsi que par le retrait de \pm 1.1 hectare dans la zone 88 Ib située au sud de la route 132;
- 2° l'insertion de la zone 4 Hc à même la partie de la zone 3 R correspondant à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation mentionné au paragraphe 1°;
- 3° l'insertion de la zone 98 Af à même la partie de la zone 88 Ib correspondant à la partie soustraite du périmètre d'urbanisation mentionné au paragraphe 1°.



Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 (grille des spécifications) du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié :

- 1° par l'insertion, dans la case située à droite de la case 3, de « 4 »;
- 2° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Usage dominant*, de « Hc »;
- 3° par l'insertion d'un cercle plein dans chacune des cases situées aux intersections de la colonne 4 et des lignes suivantes :
 - HABITATION V – Habitation bifamiliale jumelée;
 - HABITATION VII – Habitation trifamiliale isolée;
 - HABITATION X – Habitation multifamiliale isolée;
 - HABITATION XI – Habitation multifamiliale jumelée;
 - HABITATION XIV – Habitation en commun;
 - PUBLIC III – Équipement et infrastructure transport;
- 4° par l'insertion d'un cercle vide dans chacune des cases situées à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne COMMERCES I – Services et métiers domestiques;
- 5° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Nombre de logements maximum*, de « 8 »;
- 6° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Hauteur maximum (en étages)*, de « 4 »;
- 7° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Coefficient d'emprise au sol maximum*, de « 0.4 »;
- 8° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 8 »;
- 9° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul arrière*, de « 8 »;
- 10° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Marge de recul latérale*, de « 2 »;
- 11° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *Largeur combinée des cours latérales*, de « 5 »;
- 12° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 4 et de la ligne *ENTREPOSAGE*, de « AB »;
- 13° par l'insertion, dans la case située à droite de la case 97, de « 98 »;
- 14° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Usage dominant*, de « Af »;



- 15° par l'insertion d'un cercle plein dans chacune des cases situées aux intersections de la colonne 98 et des lignes suivantes :
- PUBLIC III – Équipement et infrastructure transport;
 - RÉCRÉATION IV – Observation et interprétation de la nature;
 - AGRICULTURE I – Culture du sol et des végétaux (s.b.);
 - FORÊT I – Exploitation forestière et sylviculture;
- 16° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Hauteur maximum (en étages)*, de « 1 »;
- 17° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Coefficient d'emprise au sol maximum*, de « 0.4 »;
- 18° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 8 »;
- 19° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul arrière*, de « 8 »;
- 20° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Marge de recul latérale*, de « 2 »;
- 21° par l'insertion, dans la case située à l'intersection de la colonne 98 et de la ligne *Largeur combinée des cours latérales*, de « 5 ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 2. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ CE 11 DÉCEMBRE 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT



Jacques Pellerin

MAIRE



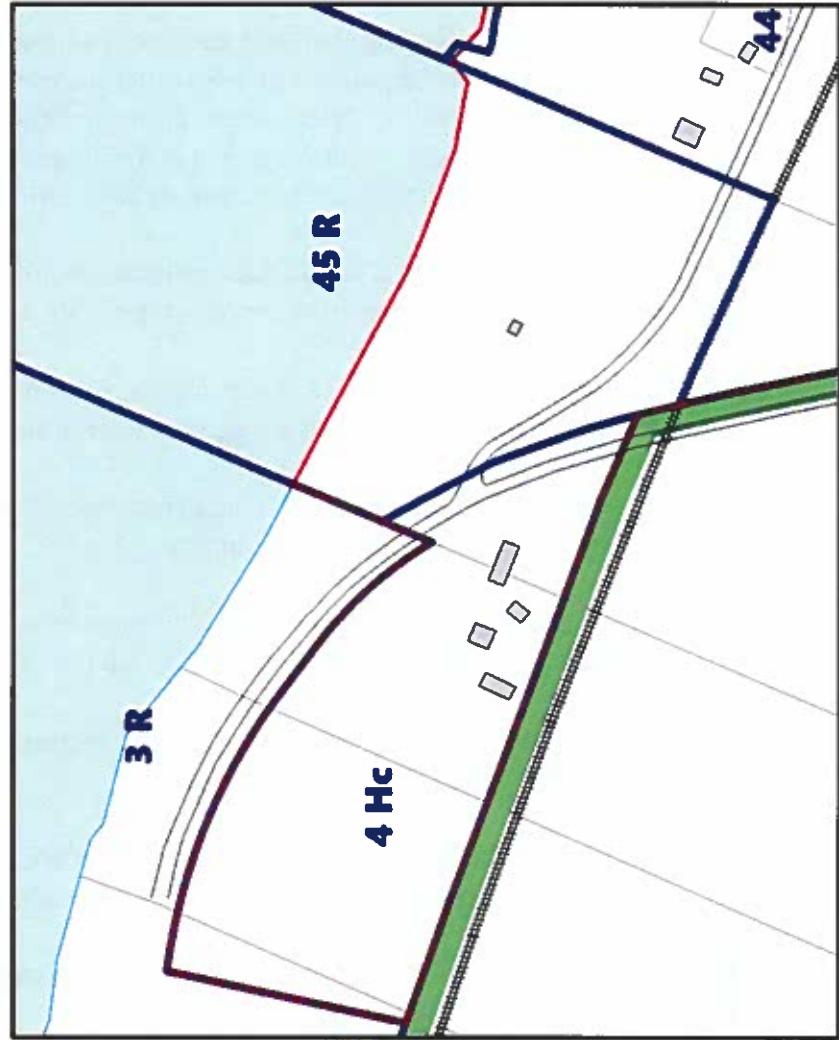
Sylvie Gendron

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avant la modification (situation actuelle)



Tel que modifié par ce règlement



Règlement numéro 24-2024

Annexe 1 : Modifications apportées au plan de zonage (suite)

Dispositions mentionnées aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 1

Avant la modification (situation actuelle)



Tel que modifié par ce règlement



Une signature manuscrite bleue est placée dans le bas à droite de l'image.

Annexe 2 : Modifications apportées à la grille des spécifications
(Les nouvelles colonnes sont insérés dans le tableau 5.1 en suivant l'ordre numérique existant)

TABLEAU 5.1			Numéro de zone	4	98
LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			Usage dominant	Hc	Af
USAGES	CLASSES D' USAGES PERMIS	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée	
			II	Habitation unifamiliale jumelée	
			III	Habitation unifamiliale en rangée	
			IV	Habitation bifamiliale isolée	
			V	Habitation bifamiliale jumelée	●
			VI	Habitation bifamiliale en rangée	●
			VII	Habitation trifamiliale isolée	
			VIII	Habitation trifamiliale jumelée	
			IX	Habitation trifamiliale en rangée	
			X	Habitation multifamiliale isolée	●
			XI	Habitation multifamiliale jumelée	●
			XII	Habitation multifamiliale en rangée	
			XIII	Habitation dans un bât.à usages mixtes	
			XIV	Habitation en commun	●
			XV	Maison mobile ou unimodulaire	
			XVI	Chalet de villégiature	
USAGES	CLASSES D' USAGES PERMIS	COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	○
			II	Services professionnels	
			III	Services personnels et d'affaires	
			IV	Services de divertissement	
			V	Services de restauration	
			VI	Services d'hôtellerie	
			VII	Vente au détail de produits divers	
			VIII	Vente au détail produits alimentaires	
			IX	Vente et location de véhicules	
			X	Services de réparation de véhicules	
			XI	Station-service	
			XII	Vente et service reliés à construction	
			XIII	Vente de gros	
			XIV	Service de transport et d'entreposage	
			I	Manufacturier léger	
USAGES	CLASSES D' USAGES PERMIS	INDUSTRIE	II	Manufacturier intermédiaire	
			III	Manufacturier lourd	
		PUBLIC	I	Culte, santé, éducation	
			II	Administration et protection	
			III	Équipement et infrastructure transport	●
			IV	Stationnement public	●
			V	Équipement et infra.d'utilité publique	
USAGES	CLASSES D' USAGES PERMIS	RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur	
			II	Sport, culture et loisirs d'extérieur	
			III	Activité de plein air	
			IV	Observation et interprétation de nature	●
USAGES	CLASSES D' USAGES PERMIS	AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux (s.b.)	●
			II	Culture du sol et des végétaux (a.b.)	●
			III	Élevage d'animaux	
			IV	Agrotourisme	
USAGES	CLASSES D' USAGES PERMIS	FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture	●
			II	Chasse et pêche	
		EXTRACTION	I	Exploitation minière	
IMPLANTATION	CLASSES D' USAGES PERMIS	DENSITÉ	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		8
			USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		
			Nombre de logements maximum		
			Nombre de chambres maximum		
		MARGES	Hauteur maximum (en étages)		4
			Coefficient d'emprise au sol maximum		0.4
			Marge de recul avant		8
			Marge de recul arrière		8
		AUTRES	Marge de recul latérale		2
			Largeur combinée des cours latérales		5
		AUTRES	ENTREPÔSAGE		AB
			AFFICHAGE		
			P.I.I.A.		
			USAGES CONDITIONNELS		
		AUTRES	AUTRES DISPOSITIONS		

